

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20251230 AM 196

### INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

CHEMIN DE LA CAVE

#### LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la permission de voirie de la Communauté de Communes Sor et Agout, N°Dourgne13-2025, établie en date du 18 décembre 2025 ;

VU la demande en date du 18 décembre 2025, par laquelle Monsieur BARDOU Joël, Gérant de la SARL BARDOU ET FILS TP, située 134 route du Bernazobre à Cambounet-sur-le-Sor (81580), demande la fermeture de la circulation et une interdiction de stationner pour la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, eau potable et électricité, au droit de la propriété sis Chemin de la Cave, voie communale VC11 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du lundi 23 février 2026 au dimanche 8 mars 2026, la SARL Bardou et fils TP est autorisée à procéder à des travaux, Chemin de la Cave.

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Interdiction de circuler, de stationner pour tous les véhicules Chemin de la Cave,
- une déviation sera mise en place par le Chemin de la Montagnarié (voir les plans en annexe 1),

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Bardou et fils TP, dès le démarrage des travaux. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : la SARL Bardou et fils TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 30 décembre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD



**ANNEXE 1 :**

